CEDEST
Conseiller l'Humain, prévenir pour demain

RÉSEAU présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Votre Service de Prévention et de Santé au Travail à vos côtés*

ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ

# La visite de mi-carrière

*Inclus dans l'offre socle*

PRÉVENTION de la DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

## La visite de mi-carrière, pour quoi faire ?

### Faire bénéficier

***le travailleur, autour de ses 45 ans, d'un temps d'échange personnalisé avec un professionnel de la santé*** au travail sur son état de santé et son poste de travail, afin de favoriser la poursuite de sa carrière professionnelle en bonne santé.

### Évaluer

***les éventuels risques de désinsertion professionnelle,*** en prenant en compte l'évolution prévisible de ses capacités en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé.

### Sensibiliser

***le travailleur aux enjeux du vieillissement*** au travail et à la prévention des risques professionnels.

## Qui est concerné par la visite de mi-carrière ?

Tout travailleur, entre ses ***43 et 45 ans***, ou a une échéance déterminée par accord de branche.

## La visite de mi-carrière, comment ça se passe ?

### *Un examen médical vers 45 ans*

Il appartient à l'employeur de solliciter le rendez-vous. ***Son Service de Prévention et de Santé au Travail peut le lui rappeler grâce aux informations en sa possession.*** Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale, lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail dans les ***deux ans avant l'échéance prévue***.
L'infirmier en santé au travail peut aussi intervenir en recueillant des informations en amont de la visite ou même la réaliser entièrement ***sur protocole médical.***

Quand l'examen est assuré par l'infirmier, celui-ci réoriente le travailleur vers le médecin du travail si nécessaire, et notamment en vue d'un éventuel aménagement de poste.

### *Des mesures adaptées*

Le médecin du travail peut proposer en cas de besoin, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, des mesures adaptées : aménagement du poste de travail, aménagement du temps de travail, etc.
À la demande du travailleur concerné, le référent handicap quand il existe, participe à ces échanges (légalement, ce dernier doit être désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés) ; il est alors tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître.

CEntre pour le DEveloppement de la Santé au Travail
4-10 Rue Albert Thomas CS 39019
59210 COUDEKERQUE BRANCHE CEDEX
Tél 03.28.24.98.98
www.cedest.net

V1072022